

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
L 1
16-08-1989
<i>Vandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.
ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.248/2/V.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 18 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant délégation de compétence en matière judiciaire", a donné le 27 juillet 1989 l'avis suivant :

Vu le bref délai dans lequel l'avis a été demandé, il est considéré que la demande d'avis a été introduite en application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif portant délégation de compétence relative aux procédures devant les juridictions".

Préambule.

Alinéa 1er.

L'usage recommande d'écrire :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 69 et 82;"

Alinéas 2 et 3.

Ces alinéas sont superflus et doivent être omis.

.../...

Alinéa 5.

Il n'y a pas lieu de faire état de la délibération de l'Exécutif. Lorsque celui-ci prend un arrêté, ce dernier est nécessairement délibéré auparavant.

Cet alinéa doit être omis.

Dispositif.Article 1er.

L'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est accordée aux ministres de l'Exécutif, chacun en ce qui le concerne, pour exercer au nom de ce dernier, toute action devant les juridictions de l'Ordre judiciaire, le Conseil d'Etat et toutes autres juridictions administratives tant au demandant qu'au défendant, ainsi que pour accomplir tout acte concernant ces procédures".

Article 2.Paragraphe 1er.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif désigne le ministre chargé d'accomplir les actes de la procédure".

.../...

Paragraphe 2 et 3.

L'article 2, § 2 et § 3, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Le ministre qui a la matière dans ses attributions, ou le ministre-président, peut, en cas d'urgence, décider seul de faire acte d'intervention ou de déposer un mémoire dans une procédure pendante devant la Cour d'arbitrage.

Il communique sa décision dans les plus brefs délais à l'Exécutif qui désigne le ministre chargé, à titre définitif, d'accomplir les autres actes de procédure.

§ 3. Le ministre en charge de la procédure communique sans délai à l'Exécutif les projets d'actes qu'il entend déposer devant la Cour d'arbitrage.

L'Exécutif peut le charger de défendre devant la Cour d'arbitrage des positions déterminées".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C.-L. CLOSSET,	
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.